

CANNES (ET LE CANNET)

**Oswald BAUDOT et Marie-Hélène
FROESCHLÉ-CHOPARD**

Registre des Archives communales de Grasse CC 40 (f° 136r°)

Le 21 avril 1608,

le consul de Grasse demande au conseiller de visiter Cannes et assignation des consuls de ce lieu. Ordonnance conforme.

Exploit d'assignation par Pierre Michellis, sergent royal de Cannes, parlant à la personne de Me Honoré Reymond, un des consuls.

Le même jour comparaissent les trois consuls de Cannes :
Honoré Reymond
Honoré Calvi
et Anthoine Dalmas

Ils désignent pour sapiteurs Jean et Jacques Calvi.

• **Dires du consul de Grasse (f° 138 r°)**

Le consul de Grasse dit :

"qu'il nous plaise faire considération à ce que, puis l'affouagement général de l'année mil quatre cens septante ung, led. lieu de Cannes c'est agrandy de toute la bourgade, laquelle vaut plus que toute la ville antienne dud. lieu. Que le terroir est augmenté de la moitié en sa culture, la fertillité duquel, mesmes celluy qui est le long de la rivière de Saigne, est telle qu'en une mesme année il porte du bled et après du ris ou de légumes. Les autres quartiers du terroir, propres aussi à porter de vin et du bled, figues et oranges, mesmes cellui des masages du Cannet qui ressemble ung jardinage. Que les habittans du lieu ont faculté de faire depaistre toute sorte de bestail aux terres gastes des moines de St. Honoré, comme seigneurs de ce lieu ; couper du bois pour leur usage, pour faire eschelles, barrils, tant de deçà que de dellà la rivière de Siagne, au lieu apellé aux Ribes, ores qu'il ne soit du terroir dudit Cannes. Qu'ils ne payent aulcung dixme des légumes et figues, ores qu'ils en recueillent beaucoup. Et pour cellui du vin, ils le payent à leur plaisir ; et cellui du bled, au trésain seulement. Qu'il y a cinquante bestes bovines pour la culture du labourage de la terre de ce lieu, et cent bestes mullardes, et aultant de saumines, pour voicturer les cuirs et laynes, et aultres marchandises qui se deschargent en ce lieu, pour porter en la ville de Grasse et lieux de sa viguerie. Qu'il y a aussi cinquante trenteniers que brebis que chièvres. Que la communauté a acquis l'isclé de Ste Marguerite, de grande estandue, bonne pour de bleds et pasturage, à laquelle il y a ung très bon port pour toute sorte de vaisseaux. Et de laquelle isclé ils tirent de pierre pour faire chaux, dont ils en chargent leurs vaisseaux et icelles vendent à St. Tropès et autres lieux maritimes. Que puis le général affouagement, la gabelle à sel, qui estoit antiennement en la ville de Grasse, a esté remise en ce lieu de Cannes, dont les habittans en reçoivent du proffict, soit au port des blés que argent en l'achept du sel et des marchandises necessaires à ceulx qui en viennent quérir. Oultre la dépense qu'ils font aux hostelleries, et le proffict que les barques rapportent des nollis, lors qu'ils vont quérir led. sel pour fournir le grenier. Que la mer donne grande commodité en ce lieu, y ayant six ou sept gros vaisseaux, vingt cinq ou trente barques moyennes, et plus de cent petits batteaux servants à la pesche du poisson, trente ou quarante barques qui vont tous les ans en Coursègue à la pesche du corail, vallants, lesdits vaisseaux et négoce d'iceulx, plus de vingt mil escus. Et la pesche qu'ils font du poisson, un jour pourtant l'aultre, à plus de soixante escus par jour, sans beaucoup de despence. Que l'abondance de ladite pesche a attiré puis quelques années plusieurs hommes de la rivière de Gennes qui tiennent maison en ce lieu, achaptent la plus grande partie du poisson, gros et petit, qu'ils cuisent ou sallent, et portent en après en Itallie, ayant pour raison de ce, à leur grande

commodité, reaussé la moitié du prix dud. poisson. Que par le moyen de la mer, ils reçoivent toute sorte de marchandises dont les mariniers leur en font vante à bon marché, et eux après les revendent chèrement aux étrangers. Ausquels marchands aussi ils débittent avec commodité leurs fruits s'ils veulent dès aussi tost qu'ils les ont recueillis, soit bleds, vins, figues et légumes, mesmement ceux de la Rivière de Gennes, se servant de l'argent pour négotier et employer deux ou trois fois de l'année. Que ledit lieu est le seul passage par mer et par terre de l'Italie, comme la poste que y est établie, et les frégates qu'ils tiennent armées pour porter les passants, le monstrent, ce qui leur apporte un grand profit. Comme aussi le nombre infini des pellerins et autres gens de la province qui viennent annuellement à la dévotion de l'isole de St. Honoré, estant led. lieu de Cannes comme l'escalle de tous les lieux de la montagne, où tout le bled, huile et autres fruits y descendent pour les charger sur la mer. Et finalement, pour monstrier la bonté du terroir et du négoce, remarquer que ceste communauté a acquitté et payé toutes ses debtes, bien que les troubles les heussent de bonnes sommes engagés. Que outre ce, les particulliers ne doivent rien à personne, ains estans à leur aise, négotient les uns par mer, les autres à la pesche du poisson, et les autres à bien cultiver la terre sans perdre aucunement le temps.

• Contredit des consuls de Cannes (f° 142 r°)

Au contraire, lesd. Raymond Calvy et Dalmas, consuls du présent lieu de Cannes, et au nom d'icelle présents, ont dict qu'il semble, sous notre correction, n'y avoir lieu de procéder à aucun réaffouagement, ains que si les consuls de Grasse prétendent aucune lésion particullière, qu'elle doit estre réparée par un réaffouagement général. Ayant par une évidante surprinse poursuivi l'exécution de notre commission en un temps auquel la terre en sa surface monstre quelque apparence de rapport, ores qu'en après l'effait en soit autre, au temps de la récolte des fruits, ayans eux, au contraire, requis nous conseiller et commissaire de procéder à l'estime de leur terroir au mois septembre, auquel temps la récolte des fruits estant faite audict Grasse, on n'a peu au vrai estimer les commodités ou incommodités de lad. ville et son terroir, y ayant lieu de supercéder jusques à ce mois de septembre, affin que les experts à ce commis ayent la mesme considération et cognoissance qu'ils ont eu audict Grasse. Et en cas qu'ils passent outre, ils protestent. Et sans préjudice de ce, nous ont dict n'y avoir lieu d'estimer davantage le lieu de Cannes et son terroir que ce qui est compris au général affouagement, auquel le soing des juges de lors et considérations qu'on pourrait apporter à présent ont esté meurement examinées, pour demeurer à ce qui en a esté par eux ordonné. Que si l'on veult donner cause au prétendu réaffouagement pour la variété du temps, ils remonstrent qu'elle n'est favorable ains contraire à la ville de Grasse, d'autant que, outre les grandes facultés dont elle jouist maintenant comme elle faisoit de lors, elle a le droit de faire depaistre par tous les lieux circonvoisins, y couper du bois de toute sorte pour leur usage, estans francs de péages pour le passage de leur bestail, et de toute sorte de laydes, rèves ou gabelles, jouissans de maints autres privilèges, ayant obtenu de sa magesté deux foires franches à leur ville, desquelles ils jouissent, dont le profit est à estimer annuellement à plus de deux mil escus. Outre l'establisement du siège, duquel dépendent environ cent villaiges, lesquels par la multitude des procès engraisent lad. ville et donnent plus tost occasion de l'augmenter en ses feus que non les diminuer, puis qu'elle se treuve meilleure qu'au dernier affouagement. Le terroir de laquelle est à présent plus cultivé que lors, et en meilleur estat, lad. ville plus peuplée et plus riche, comme les procédures des commissaires des réductions le monstrent, par lesquelles appert que les deux tiers des debtes des lieux du ressort appartiennent aux habitans dud. Grasse. Et non seulement les debtes, mais aussi la plus

part des laines et cuirs qui se trafficquent en ce quartier, dont les habitants dud. Grasse en retirent annuellement plus de quinze mil escus de proffict. Aussi les boutiques desd. habitants en sont toutes plaines, et encore de beaucoup d'autres marchandises comme toiles et soye, et en plus grand nombre, et avec plus de débiteur et fréquence de toute sorte d'artisans, que lors du dernier affouagement. Leurs richesses et commodités n'estant pas seulement dans leur ville ains espacées par tout les terroirs de lenthour de sept à huit lieues, ayant les habitants dud. Grasse toute sorte de bestail en mégerie, jusques au nombre de cinq mille trentaniers, et des particulliers qui en ont jusques à six vingts trentaniers. Outre les juments et grosses bestes qui vallent à plus de vingt mil escus. Les facultés desquels habitants de Grasse ne reconnoissent encores au trafficque de la mer, mieulx que celles des villaiges circonvoisins de la marine, d'autant que tout le négoce et trafficque d'icelle dépend des moyens des habitants dud. Grasse, qui vallent mieulx de vingt mil escus. Aussi la richesse et commodité de lad. ville, tant par son assiette que par la source d'eau qui arrose leurs jardins et, lavant une partie de la ville, arrose aussi une partie de ses terres et les engraisse, formant mollins, paroires et engins qui ne se peuvent extimer, ou pour le moins vallent autant que deux villaiges des meilleurs de la viguerie, a esté cause que le siège de l'Evesché et de son chapitre estoit anciennement à Antiboul a esté transféré aud. Grasse, laquelle par ce moyen a augmenté de rante, de dix parts les huit. Ayant faculté de faire fours et mollins, et ne payant aulcung lods et tresain, comme les subjects des seigneurs des lieux de la viguerie font. Et outre ce, ayant leur terroir peuplé d'une multitude d'arbres autant que ville de Prouvence, et sur tout des olliviers, desquels ils tirent une telle quantité d'huile douse, annuellement, qu'ils extiment la valeur annuelle à plus de trente mil escus de rante. N'estant considérable ce que les consuls de la ville de Grasse ont voulu remarquer sur le lieu de Cannes et son terroir, lequel, ores qu'il ait esté affouaigé à raison de celui de Grasse environ la quinzième partie, il se trouvera toutefois, attendu sa pouvreté, ne devoir estre la trantiesme partie. D'autant que pour ce qui regarde l'acroissement de la Bourgade, il a esté fait des ruines des maisons de la Ville, qu'on a abandonnées comme incommodes à l'eau et au trafficque de la marine. Et quand au terroir, disent aussi la culture n'avoir esté augmentée depuis le dernier affouagement, d'autant que les seigneurs du lieu possèdent les deux tiers, et le meilleur, de ladite terre, et le surplus d'icelle estant sabloneuse, pierreuse, montaigneuse, inculte, sans bois ne herbage propre à la nourriture du bestail. Et ce peu de terroir culte ayant toujours esté possédé, puis le dernier affouaigement, par les habitants de ce lieu qui pour lors estant capables de ce, et plus dilligents, et moins vicieux, les randoient de plus grand prix et de meilleur rapport, ores que la plus part d'icellui ne vaille rien pour semer, et comme stérile et plain de rochers. Et en l'autre, y prenant seulement quelque petite quantité de figues et de vin. Moins encores considérables les facultés prétendus de couper du bois et faire depaistre aux terres gastes, car pour le lieu de Ribes, ils n'y ont aulcune faculté, et pour les autres, ils ne le peuvent à faulte de bois. Et de l'herbage qui ne suffist qu'à dix ou douze trentaniers brebis que tous les habitants peuvent avoir en gros. Pour lesquelles entretenir le restant de l'année, il en fault achapter ailleurs. Ayant pour leur labourage vingt cinq bestes bovines au plus, travaillant le plus souvent aux terres de la Roquette et de la Napouille. Et vingt-cinq ou trente bestes saumines, desquelles ils ne retirent aulcung proffict pour le port des marchandises qui viennent de la mer, ains c'est le bestail dud. Grasse qui est employé à ce, et en retire proffict. Quand au dixme, ils advouent en estre exempts, comme sont tous ceux de Grasse, en ce qui est des figues et légumes. Et pour le vin, disent n'estre véritable qu'ils le payent à leur plaisir, ains à plus grande charge que les habitants dud. Grasse qui ne le payent qu'au soixantain. Pour l'acquisition de l'isle de St.e Margueritte, ils n'en tirent aulcung proffict car, outre qu'elle a esté acheptée du bien de l'église avec peu d'assurance, et pour le prix en tout de deux cens escus, elle est subjecte à une sencive annuelle de six escus et de deux chapons à l'abbé de l'isle de St. Honoré, au payement des francs fiefs, et la communauté n'ayant de rante annuelle que

huict escus pour tout le revenu du prétandu herbage et bois. Et pour le port, dict que sa commoditté ne regarde que les estrangers qui passent d'une mer à l'autre, estant loing dud. Cannes et lui destournant l'abord des vaisseaux en leur lieu, qui les a occasionnés aultres fois de mettre en délibération à le combler. Et pour le proffict prétandu de la chaux, et bled que on y sème, et pasturage, le tout est comprins en la rante de huict escus. Quant à la gabelle sel, ils nient avoir jamais esté à Grasse, ayant esté de tout temps audict Cannes. Et laquelle est plus proffitable aux lieux circonvoisins qu'aud. Cannes d'aultant que lesd. villaiges y portent leurs danrées, lesquelles ils vandent aux estrangers et après acheptent du sel, et empechent que les habittans dud. Cannes ne vandent les leurs aussi commodément, ce qui revient à leur grand préjudice. Comme aussi nient avoir six ou sept gros vaisseaux de trafficque, ains seulement ung ou deux, de douze ou quinze cens quintaulx. Et trois ou quatre de quatre ou cinq cens quintaulx, dont les quatre parts des six appartiennent à certains particulliers de Nisse ou de Grasse. Et pour de batteaux de pesche, soit pour le courail ou le poisson, disent y en avoir vingt cinq ou trante, lesquels sont de si peu de rante qu'on ne sauroit monstrier que y aye homme en leur lieu qui puisse avoir gagné cent escus toute sa vie, estants constraints d'aller à Thunis, Argers et Corsègue pour gagner leur vie. Que s'il y a collonne pour la pesche du corail, on soubstient qu'elle est faicte de l'argent des merchands de Marseille, Nisse et Grasse, ainsi qu'on fera apparoir par actes publicques. N'estant la commoditté de la mer considérable pour les habittans de ce lieu à faulte de l'argent dont ils sont privés pour faire collonnes et achaipt de marchandises, comme ceulx de Grasse qui sont tous les jours en leur lieu et prennent le proffict des habittans. Moings encor pour la vante de leurs fruitcs pource que l'espérance le monstre, d'aultant que les Gènevois vont aussi tost achaipter les fruitcs audict Grasse pour se conserver mieulx que ne font au lieu de Cannes où ils sont à plus hault prix, attandeu que la fréquance des marchands n'y est si grande ni la quantitté des fruitcs comme audict Grasse. Et pour l'estandue de la mer qui les avoisine, disent aussi ne devoir estre surchargés car bien que les habittans dud. Cannes en ayent une particullière jouissance, elle est aussi bien communicquable aux habittans de Grasse, comme elle est aux estrangers, le passage desquels, soit d'Espagne en Itallie, n'apporte aulcung proffict aux habittans pour y avoir jamais gagné cent escus, n'ayant les lougis propres à les recevoir, ains plustost incommoditté pour les gens de guerre qui passent pour aller aux frontières. Et quand aux profficts prétandus qu'ils reçoivent du pellerinage de l'isle de St. Honoré, ils soubstiennent que les habittans de Grasse mangent beaucoup plus aux habittans dud. Cannes sans payer qui n'en reçoivent de proffict. Estant véritable avoir payé la plus part de leurs debtes, et non tout, mais c'a esté avec ung grand effort et la ruine particullière des habittans dud. lieu. Aussi on n'y sauroit treuver aulcune assossiation de dix escus, ni aulcung particullier que négocie deux cens escus, estant sur ce considérable que led. lieu, oultre qu'il est subject à ung seigneur particulier, il n'a aulcunes rantes, fours ou mollins, les particulliers payans lods et trésains, cences et services, et sont subjects de faire garde contre la cource des pirates qui leur en ostent souvant l'usaige et les contraignent souvant d'entrer en grande despence, et mesmement pour la Bourgade qui est ouverte de tous costés. Par lesquelles incommodittés led. lieu doit estre plustost diminué de ses feux que augmenté. De quoy ils en requièrent acte".

Le conseiller donne acte aux parties de leurs direz.

• **Examen du cadastre (f° 151 r°)**

Il se fait apporter le livre terrier de Cannes et le "casarnet" de la levée des tailles, par Me Mounet Brun, trésorier moderne. Le cadastre est composé de 508 livres au total, comprenant : terroir, maisons, toute sorte de bestail, vaisseaux, tartanes, batteaux, engins.

Les consuls et trésorier déclarent faire la livre castrale de 200 florins chacune, "laquelle ils font valloir deux cens escus".

• **Première opération d'arpentage**

Première sortie pour l'estimation du terroir, tandis que le conseiller entend, à Cannes :

- Honoré de (Cravesan), écuyer de la ville de Nice, rentier des droits seigneuriaux dus, à Cannes, au Monastère de Lérins.

- Blaise d'Arluc, notaire royal de Cannes et lieutenant de juge.

A 6 heures après midi, rapport des experts.

Ils ont arpenté le quartier "dict de Ranguis (en commençant) par une terre apellée le pred de la Celle".

Nature	Quantité	Valeur
terre semençaible	100 ch. 6 pan.	7 035 E
terre labourable	41 ch.	1 230 E
prés, assez bons	55 Sch.	2 750 E
prés, moindres et morbeus	19 Sch.	570 E

Le 22,

le conseiller entend : patron George Motoullier; Laurens Brun, marchand originaire de Cannes.

Les experts sont allés au quartier du chemin royal tirant vers Fréjus..."en la pièce du sieur Infermier et de suicte aux aultres voisinant la Rouquette et Mogins".

Rapport des experts :

Nature	Quantité	Valeur
terre culte	62 ch. 8 pan.	3 760 E
terre labourable	56 ch. 6 pan.	1 415 E
vigne	45 fos.	225 E
vigne moindre	61 fos.	183 E
prés	46 Sch.	2 760 E
prés de peu de valeur	17 Sch.	340 E

Le mercredi 23,

le conseiller entend : Jacques Raphaël, ménager de Cannes, "n'ayant pu ouïr autre personne capable de nous informer pour estre absent dudit lieu, quelque recherche que nous en ayons faite".

Les experts ont examiné le quartier "tirant vers la rivière de Siaigne, sous le chemin, et encores vers le devers et sous le chateau et (ferry)".

Rapport :

Nature	Quantité	Valeur
terre semenable	39 ch. 6 pan.	990 E
autre terre labourable	40 ch. 4 pan.	1 818 E
vigne bonne	153 fos.	918 E
vigne moyenne et légère	131 fos.	524 E
prés	4 Sch.	160 E
une portion de terre avec un peu de bois taillis		10 E

Le jeudi 24 avril,

le conseiller entend : "le commis du fermier général des droicts forains et traicte domaniale au passage dud. Cannes, établi par le sieur Mause, fermier susdit, afin d'apprendre de lui, suivant ses registres journaliers, la quantité des denrées que les habitants dud. lieu vendent de leur creu aux estrangers, ensemble le poisson sallé qui provient de leur pesche. Et estant venu par devant nous, les lui ayant fait exhiber, n'avons seu en tirer la verité pour la confusion des denrées des habitants de Cannes avec celles des estrangers abordants audict lieu".

Il l'entend néanmoins, ainsi que George Fort, maître curatier de Cannes.

Les experts ont arpenté les quartiers "dicts à la partie de Mougins au Vallon d'Aubalede pont de pellats".

Rapport :

Nature	Quantité	Valeur
terre semenable	67 ch. 3 pan.	673 E
terres proches de Cannes	9 ch. 6 pan.	720 E
vigne moyenne et légère	288 fos.	1 152 E

Vendredi 25 avril,

"attendu que s'estoit la feste de Monsieur St. Marc", le Commissaire et les experts se transportent à l'isle de "Monsieur St. Honoré de Lérins", où ils entendent la messe.

Ils se rendent ensuite à l'île St.e Marguerite, "pour voir ses commodités et incimmodités, bonté et beauté du port". Les experts disent que l'île contient 1/3 de lieu de long et 1/4 de lieu de travers.

Ils l'estiment "attendu le nourriaige du bestail menu et le bois taillis qui y est, valloir en fonds, en l'estat de présent, à trois mil livres au plus, considéré qu'il n'y a aulcune eaue douce pour abrever le bestail ni aulcung bastimant lougeable, fors quelques vieilles mesures, estans revenus sur le soir au lieu de Cannes".

Samedi, 26 avril.

Les experts se rendent au quartier des Maures, tandis que le Conseiller demeure à Cannes où il visite la ville "pour recoignoistre les facultés et moyens que les habittans y ont, soit pour l'estallement des marchandises, soit par le nombre des divers artisans que y résident, pour nous servir au jugement diffinitif dudit reauffouagement".

Les experts, "de retour des champs", ont visité le quartier des Maures, "joignant vers le chemin de Grasse, vers le Cannet et des confins de Mogins".

Rapport :

Nature	Quantité	Valeur
terre semensable, assez bonne	27 ch. 1 pan.	1 626 E
labourage moyen	49 ch. 6 pan.	1 240 E
labourage léger	28 ch. 4 pan.	227 E 12 S
vigne	516 fos.	3 096 E

27 avril, chomé (dimanche).

Lundi 28 avril 1608,

"ayant aprins par aulcungs estans aud. lieu de Cannes que les habittans avoient fait grande pesche de poisson, par laquelle, ensamble par le nombre des engins et bateaux dont ils se servent, nous pourrions aisément colliger l'utilitté que les habittants du lieu en perçoivent, nous nous sommes transportés long de la plage dud. Cannes et treuvé les habitans du lieu descharger quantitté de poisson qu'ils avoient prins la nuit passée ; ensamble la multitude desd. engins dont ils se servent à ce et quelques merchands de la Rivière de Gennes tenant maisons à pot et feu, long de la Bourgade qui joint ladite plage, lesquels acheptoient dudit poisson des habittans dudit Cannes pour le transporter après, ou sallé ou cuict, en leur pais".

Le soir, les experts reviennent du quartier de Saint-Nicollas où ils ont commencé l'arpentage dès le chemin qui va à Vallaurio, et de là vers le Cannet et Mogins.

Nature	Quantité	Valeur
bon labourage	83 ch. 8 pan.	6 285 E
terre, y compris les jardins et chenebviers du Cannet	13 ch. 6 pan.	2 448 E
labourage léger	5 ch. 5 pan.	65 E
labourage médiocre	12 ch. 1 pan.	363 E
vigne	472 fos.	3 776 E

Mardi 29 avril,

"ayant appris par les tesmoigniaige d'aulcuns particulliers dud. lieu que la communauté de Cannes a de masaiges apellés du Cannel, séparés d'environ demy lieue, partie desquels estants unis faisoient une forme de Bourgade, et que le fonds de terre qui estoit autour estoit de meilleur rapport que celui de Cannes, encadastré toutteffois ensablement, nous nous sommes transportés audit lieu. Et aux environs d'icellui ayant treuvé une partie de maisons ruinées à cause des guerres et les aultres entières en nombre de quatre vingts et dix, et quelques aultres espacées par la campagne, le terroir estant asses couvert d'arbres, comme orangiers et figuiers".

Rapport des experts qui sont allés visiter les quartiers "dicts de fiegal et bousquets, confrontant terroir de Vallaury et y avoir treuvé :

Nature	Quantité	Valeur
terre en semance au dessous et joignant le Cannel et icelles avoir prisé, pour estre en chenebvriers et jardins	7 ch.	1 260 E
terre en semence et bonne	96 ch. 8 pan.	6 776 E
autre terre moyenne	31 ch. 2 pan.	1 248 E
terre légère	52 ch. 5 pan.	630 E
vigne bonne et moyenne	709 fos.	4 963 E

"s'estant réservé l'appréciation des maisons dudit masaige du Cannel en procédant à l'extime de celles de Cannes".

30 avril,

le conseiller accompagne les experts "au quartier du la Colle de la gipièrre, joignant le terroir de Vallaury, et de là rebroussé vers le lieu de Cannes, comme la dernière pièce qui restoit du terroir dudit lieu".

Rapport :

Nature	Quantité	Valeur
chenevrièr, proche de Cannes	1 ch. 4 pan.	250 E
terre en semence	36 ch. 1 pan.	2 888 E
terre moyenne	26 ch.	1 300 E
terre légère	27 ch. 7 pan.	277 E
vigne	92 fos.	3 444 E
terre inculte	153 667 c ²	200 E

jardins aux environs de Cannes	6 032 c ²	1 050 E 20 S
"partie d'iceulx clos de murailles, non touteffois arrouvés d'eau coullante"		9 411 E 20 S

Nature	Quantité	Valeur
maisons, tant en ville qu'au bourg, à 50 E chacune	218	10 900 E
maisons, dans la bourgade de la rue de Saint-Antoine jusques à la porte du bourg, à 220 E chacune, ayant esgard que c'est le meilleur de la ville	62	13 640 E
maisons, audit bourg et dehors d'icellui, avec quelques estables, à 50 E chacune	60	3 000 E
maisons, au Canet à 30 E chacune	125	3 750 E
total, maisons et terroir		40 651 E 20 S

Le jeudi premier mai,

les experts remettront leur rapport demain. Aujourd'hui, messe, "estant jour de feste".

Le conseiller et les experts quittent Cannes et vont coucher à Antibes où Me Boisson prend pour habitation le logis où pend pour enseigne Saint George.

Le vendredi 2 mai,

• **Rapport général d'estime du lieu de Cannes (f° 167 r°)**

Nous, experts, après avoir estimé le lieu de la Napoule, avons visité le terroir de Cannes, confrontant :

du levant : le terroir et confins de Vallaurie

vers midi : la mer

du couchant : terroir et confins de la Napouille

vers septentrion : terroir et confins de Mougins.

"Treuvé ledit lieu de Cannes assis sur le levant et midi, y ayant sur la sommité d'ung rocher ung chasteau fort et basti à l'antique, entienement apellé Chasteau Marseillés et depuis Chasteau franc. La ville vieille, contre dud. roc, en pente aboutissant à la mer, où y a cent soixante unze maisons, la plus part petites, les rues estroictes, sans boutiques ni commerce, le tout entourné de murailles où y a trois entrées, les deux à pont levis, y ayant apparence avoir esté bastie en hault tant pour la santé que pour éviter l'incurtion des antiens pirattes de mer. Le demeurant de la ville, ou Bourg, assise principalement sur la plaine, le long en long la rive de mer. Revenant au tout à trois cens quarante maisons, grandes, moyennes et petites, comprins quelques estables. Il y'a église parrochiale, servie de quatre prebstres et ung prédicateur en caresme, qui sont mis par les Relligieux du Monastaire St. Honoré de l'isle de Lerins, prieurs et seigneurs dudit lieu. Outre lesquels prebstres, la communauté met et paye ung cinquesme prebstre apellé le Purgatorier qui dict journellement messe à la chapelle St. Anthoine, et parfois à celle de Notre Dame. Lequel prieur et seigneur prend le dixme au trézain du bled et autres grains, raisins, chenève et lin, et non des légumes, ores qu'on y sème en quantitté desdits légumes. Et des aigneaux et chevreaux, au vingtain. Et pour les droicts seigneuriaux, il y prend lods et vantes, le fournage au vingtain de deux fours à cuire pain et fornist le bois ; la moulure des bleds aussi au vingtain, et tient deux mollins, les caucadures au quatorzain, et est tenu leur bailler des juments pour fouller les bleds des habittans. Bien est vrai que les particulliers, lors qu'ils ont de bestail propre et se veulent exempter desdites caucadures, peuvent fouller leurs bleds, prouveu que ce soit sans aparier, associer ni emprunter.

Il prend encor quelques sences et services, d'environ cinquante escus par an. Et prend aussi le vingt quatriesme ou trantiesme du poisson que les habittans peschent, et un quart du ris qu'ils recueillent, pour la permission qu'il leur donne d'arrouser. Et pour le lieu ou quartier dict le Cannel, il y a aussi église parrochiale, servie d'un curé mis et payé par led. prieur, où les habittans des masaiges dud. Cannel reçoivent les sacremens sans aller à Cannes. Et y a audict Cannel ung four à cuire pain où l'on prend mesme fournaige que à Cannes. Et cent vingt cinq maisons ou habitations. Et pour le nombre du peuple audict Cannes, la communion dernière a esté de douze cens personnes, sans comprendre les absants ou aultres qui lors estoient en voyage. Et au Cannel, quatre cens soixante trois personnes, aussi de communion, sellon l'advis des curés. La plus part desd. habittans et presque tous sont gens de négoce, mariniers et adonnés au travail ; peu ou poinct de gens de repos et bourgeois. Et pour d'artisans et gens de boutique, il n'est venu à nostre coignoissance le plus d'une trentaine. Il y a plusieurs occasions de descente et passaige par mer et par terre, en Itallie, aux Espagnes, et aultrement par la poste. Traicte foraine, ung grenier à sel, visite en dévotion de l'isle et église de St. Honoré de Lérins, lieu saint et contemplatif où y a une Grande Tour très forte dans laquelle les voisins portent en temps de guerre ce qu'ils ont de plus précieux qui leur est conservé. Et par tel moyens, les habittans ont toute commoditté de négocier, achapter, vendre, débitter leurs denrées et marchandises, vins, bleds, légumes, figues et aultres fruicts, tant aux passans que abordants par mer. Ils négotient au corail, peschent du poisson en quantitté, tant pour vendre frais que pour cuire, saller, pourter et vendre aillieurs, et toutes aultres commodittés de la mer. Pour raison de quoi ils tiennent treius, espeons, peissolles, thonaires et aultres engins, vaisseaux et batteaux, servant le tout respectivement à la pesche, voicture sur mer et négoce. Et ont aussi une petite foire à la croix de septembre. Ont faculté aux maures du seigneur d'y faire depaistre leur bestail, chasser et legneyrar. Vrai est qu'il n'y a pas de gros bois, mais plustost bois taillis et arbustes. Et ont mesme faculté au bois de Ribes, au dellà Siaigne, appartenant au sieur Abbé St. Honoré, pour ce qui est d'y couper du bois et faire pallaissons. Vrai encor que pouu leur bestail nous n'avons peu avoir coignoissance certaine de la quantitté, fors d'environ quinze à vingt trentaniers bestail menu, et huit pères de beufs ou environ. Le terroir, de culture pour la plus grande part, assessible, aisé et non en

bosse, ne retenu par berges, fertile et bon, plus du cousté de Cannes que aux aultres endroicts, bien tenu et cultivé, mesmes le vignoble faict à filaignes, figuiers en grande quantitté, bleds et légumes dont ils font grand estat, et de semer du ris au quartier de Siaigne. Et y a encores audict Cannet de vieulx olliviers et orangers, non pas en quantitté, ni des jeunes ou plantés de nouveau. Et est tout led. terroir tenu par lesd. habittans de Cannes, sans forains, ou seroit sur les colles, aux confins de Vallaurio, qu'on dict les habittans dud. lieu sèment quelques terres audict terroir, non en quantitté ne aultrement considéralble. Ains ceulx de Cannes sont forains de la Napouille, la Roquette et Mogins, et tiennent avecq les aultres forains ung députté audict Mogins. Et tous ensamble payent ung tiers du fouaige et charges dud. Mogins, comme ont dict.

Au contraire, pour les incommodités venues à nostre nottice, ils ne possèdent rien en franc allot, ains subjects à la recoignoissance générale et redevence du seigneur direct, qui tient en domaine et franchise le chasteau maison seigneuriale et quelques maisons à la ville, lesdictes maures, trois fours à cuire pain et mollins à bled et pistes du ris, vannals, grande quantitté de bon labourage et prés du cousté de Siaigne, où l'on sème bleds et ris, et ung pré et jardin contre le chasteau. L'hospital des pouvres tient maison et deux prés, et au Cannet une terre. Et cellui de St. Lazare possède une petite maison aux champs et jardin joignant. Et pour ce qui est de la mer, comme elle leur porte des commodités, ils sont par mesme moyen subjects aux incommodités d'icelle, comme est le submerger, perdre la merchandises, estre faicts esclaves rançonnés, et semblables désastres. Dont pour faire l'estimation dud. lieu, par nous vu et visitté, ayant reçu l'arpantaige du terroir baillé par Pierre Bonnet, maître arpanteur estant journellement avecq nous, et indication faicte par Jean et Jacques Calvis, députtés des consuls, se treuve led. terroir de Cannes et Cannet contenir..."

terres en semence :	918 charges, 6 panaulx, mesure du pays, dont :	
terre bonne :	479 ch., une panal (à 1800 c ² la charge)	
terre moyenne :	439 ch. 5 pan. (à 2500 c ² la charge)	
dont :	28 ch. 4 pan. à 8 E la ch.	227 E 12 S
	102 ch. 5 pan. à 10 E la ch.	1 025 E
	52 ch. 5 pan. à 12 E la ch.	630 E
	145 ch. 8 pan. à 25 E la ch.	3 645 E
	53 ch. 1 pan. à 30 E la ch.	1 593 E
	31 ch. à 40 E la ch.	1 248 E
	40 ch. 4 pan. à 45 E la ch.	1 818 E
	26 ch. à 50 E la ch.	1 300 E
	89 ch. 9 pan. à 60 E la ch.	5 394 E
	197 ch. 3 pan. à 70 E la ch.	13 811 E
	93 ch. 4 pan. à 75 E la ch.	7 005 E
	36 ch. 1 pan. à 80 E la ch.	2 888 E
	22 ch. à 180 E la ch.	3 960 E
Total des terres semensables :		<hr/> 44 544 E 12 S
Vigne :	2 867 fos., de 100 c ² chacune :	
dont	61 fos. à 3 E la fos.	183 E
	419 fos. à 4 E la fos.	1 676 E

	45 fos. à 5 E la fos.	225 E
	669 fos. à 6 E la fos.	4 014 E
	1201 fos. à 7 E la fos.	8 407 E
	472 fos. à 8 E la fos.	3 776 E
Total du vignoble :		<u>18 281 E</u>
Prés :	141 Sch., de 900 c ² chacune :	
dont :	17 Sch. à 20 E la Sch.	340 E
	19 Sch. à 30 E la Sch.	570 E
	4 Sch. à 40 E la Sch.	160 E
	55 Sch. à 50 E la Sch.	2 750 E
	46 Sch. à 60 E la Sch.	2 760 E
Total des prés :		<u>6 580 E</u>
L'île Sainte Marguerite :		1 000 E
Terre inculte, bois taillis sis parmi la terre culte :		220 E
Jardins :	6 302 c ² , entourés partie de murailles et partie d'hayes, à 10 S la c ² , eu égard au défaut d'arrosage :	1 050 E 20 S
Total du terroir :		<u>71 675 E 32 S</u>
Maisons du Cannet :	125 à 30 E chacune	3 750 E
Maisons de la ville et du bourg :	278 à 50 E chacune	13 900 E
Maisons des plus apparentes :	220 E chacune	13 640 E
Total des maisons :		<u>31 290 E</u>
Total maisons et terroir :		102 965 E

" Il est vrai que pour faire considération à toutes commodités, tant de la mer, négoce, descente et passages, prix de batteaux et engins de mer, bestail, capitaux, que aultres choses considérables. Et au contraire ayant esgard par forme de détraction à la subjection d'ung seigneur direct, différent néanmoins des aultres pour estre d'église, droicts seigneuriaux, et que les maures sont de peu de considération, n'ayant les habittans du bestail pour y depaistre, aux incommodités de la mer. Et généralement considéré toutes choses, mesmes la fertillité du terroir, qu'il y'a beaucoup de figuiers et aultres arbres, le tout suivant l'arrest. Et heu esgard encor qu'il n'y a aulcung ruisseau ne arrousage pour les jardins, fors une fontaine à Cannes qui ne sert qu'à boire, et une petite fontaine au Cannet, nous coignoissions ledit lieu et terroir de Cannes et Cannet, tout comprins, pouvoir valloir la somme de cent trante mil escus de trois livres pièces, sans y comprendre les maisons, fours, mollins, terres, prés, jardins et aultres

propriétés seigneuriales, ne des hospitaux, conformément aux rapports sur ce faits des autres lieux de la viguerie".

[Signé à Cannes, le 1er mai 1608]

Registre des Archives départementales des Bouches-du-Rhône (B 1321)
(f° 73 r°)

Du vingt uniesme dud. mois d'avril, mesme année [...] Honoré de Cravesan, escuier de la ville de Nice, ayant en main la rante de l'abbaye de St. Honoré de Lérins au présant lieu de Cannes, eaigé d'environ quarante ans, possédant en biens trante mil livres, lequel, moyenant serment, enquis de l'estandeue de la terre tant culte que inculte, facultés, droicts, sences, lods et services que lesd. Relligieux de St. Honoré ont et prenent au présent lieu de Cannes comme membre despandant de lad. habayee,

A dict que ayant heu le maniemment despuis six années ou envrion de tous les droicts et revenus de lad. Abayee, n'ayant perçu aulcung service ni sencive des maisons et biens que sont et appartiennent aux habitants du présent lieu de Cannes et son terroir, fors et accepté les droicts de lods à raison du denier douze, et ce tant pour les maisons que propriétés, préthendant touteffois lesd. de St. Honoré quelques droicts de sencives tant sur lesdictes maisons que terres, possédant lesd. de St. Honoré, en ce lieu de Cannes, soit en terres ou en preds environ six cens sesteirades franches de tous paiements de tailles. Et quand à la terre inculte dud. Cannes, elle appartient toute en propriété auxdicts moines, ayant les habitans de ce lieu seullement faculté d'y faire despaiestre leur besthail et d'y couper du bois pour leur chauffage sans rien payer, ores que lesd. moines préthandent le contrère. Ne saichant l'estandeue d'icelle terre gaste dans laquelle lesd. habitans ne peulvent semer, moings icelle rompre, sans leur permission, comme seigneurs dud. lieu pour raison de quoi nul ne lui en a encores payé la tasque ni aultre droict de sencive. Et pour les fourds et mollins, a dict appartenir aussi auxdicts de St. Honoré comme seigneurs dud. Cannes, payant les habitans dud. lieu droict de mouturage, sçavoir les pouvres qui n'ont moyen que de pourter ung cestier de bled au mollin, à raison du vingt quatrain, et les aisés qui en portent plus grande quantité, à raison du soixantain. Et pour raison du droict de fornaige, le vingtain. Présuposant aussi lesd. moines faire régler led. droict de mouturage tant pour les ungs que pour les autres esgallement, suivant ce qu'il ce paye en la ville de Grasse. Et pour le droict du dixme que lesd. de St. Honoré prenent sur toute sorte de bleds, chambvre, lin, résins, agneaux et chevreaux, dict que c'est, sçavoir : led. bled, agneaux et chevreaux, au trezain ; les résins aussi à la mesme raison du trezain ; le chambvre et lin, au vingtain. Et pour les droicts de foullaige des bleds des habitans, dict qu'ils le payent au quatorzain. Prenant outre tout ce que dessus lesdits de St. Honoré le droict du passage sur les estrangers à raison du bestailh, de deux liards pour trentenier. Estant le terroir dud. Cannes d'asses bon rapport, faisant ung sestier communément quatre. Tous les droicts susdicts qui se prenent au présent lieu de Cannes et son terroir peulvent revenir au tout au proffict desd. de St. Honoré, y compris le droict de layde qu'ils prenent sur les estrangers pour tout le poisson qui se vand par mer ou par terre, soit frés ou sallé, à raison de deux liards pour florin, comme aussi le mesme droict de l'aide que les habitans payent pour le poisson qu'ils prenent dans les mers et calles abbatialles, à treze cens escus ou environ.

Enquis quelle quantié de grains peult prouvenir dud. dixme de bled, ensemblement du vin,

A dict n'en estre bien mémoratif. Bien lui semble il que pour cellui des grins en général, il ne monte au plus que à deux cens cestiers, et cellui du vin à cinq cens couppes. Et pour le chambvre et bestailh, en argent, à trante cinq escus.

Enquis sur les commodités des habitans dud. lieu, trafficque et négoce tant par la mer que par terre, ensemble pour raison de la pêche et grenier à sel qu'ils ont en ceste ville, nombre des maisons et habitans d'icelle,

A dict que pour estre habitant dud. lieu puis six ans qu'il a la ferme du revenu de lad. abeye, il ne nous peult particulièrement informer de ce, ains les habitans antiens ou originères du lieu qui savent le tout et mesmement la portée de l'estat dud. lieu et de leur négoce. Et plus n'a esté enquis...

[Signature : f° 75 r°]

Du mesme jour que dessus et lieu susdict [...] Me Blaze Darluc, notaire royal du présent lieu, eaigé de cinquante ung an, possédant en biens six mil livres, lequel moyenant serment, enquis du nombre des habitans dud. lieu, des maisons qui sont dans l'enclos de leurs murailles, franchises et servitudes d'icelles, bonté de l'air dud. lieu, commodités et incommodités que y peulvent estre en leur trafficque et négoce, et encor pour les eaux à l'usaige de leur vie,

A dict que le présent lieu de Cannes est assis à ung asses bon lieu comme estant de passage pour ceulx qui viennent d'Espagne en Ittalie. Et soubz ung eair asses tempéré. Composé d'environ trois cens cinquante maisons, y compris les masaiges du Cannet, faisant nombre en tout de deux mil cinq cens personnes habitées. Ayants fonds batismalles tant au présent lieu de Cannes que au lieu du Cannet. Ayant l'ung et l'autre lieu de bonnes eaux, non toutefois le lieu de Cannes si continuelles en esté que de présent, et non bastantes à l'ung et l'autre lieu pour y faire de mollins ni aulcungs engiens quand ils en auroient la faculté. Estants toutes lesdictes maisons sous la directe des Moines de St. Honoré de Lérins, seigneurs dud. lieu. Et aulcunes icelles à eulx sensables, et toutes subjectes au payement du lods et trezain. Estants partie des maisons dud. Cannes encloses de murailles joignantes partie au château, et le surplus d'icelles qui sont à la bourgade estant ouvertes, lesquelles, bien qu'elles aient des puis, l'eau d'iceulx toutefois ne sert qu'au mesnaige de la maison et non pour boire, n'ayant qu'une seulle fontaine en leur lieu, l'eau de laquelle souvant est empourté par ceulx qui passent en leur mer.

Enquis de la commodité ou incommodité de leur port, nombre des vaisseaux qui traffiquent et des moyens du négoce des habitans dud. lieu pour raison de ce, ensemble de l'uttillité et rapport que la pêche peult appourter annuellement audict lieu, et quelle faculté ont pour raison de ce les habitans dud. Cannes,

A dict qu'il n'y a neul port en leur lieu, n'estant qu'une plage découverte à tous vants, en laquelle les vaisseaux de charge ne peulvent demurer en hyver. Et pour les petis, qu'il les convient mettre en terre tous les soirs. Et pour les vaisseaux de traffique, dict qu'il n'en y a que quatre ou cinq au plus qui appartiennent à aulcungs habitans du présent lieu de Cannes, avec lesquels ils traffiquent encor de l'argent qu'ils ont emprunté des habitans de Grasse, Nice et autres lieux, n'ayant eulx moyen de les entretenir en leur propre en forme de colonne, ains suivant seullement les nollis, ne pouvant valloir en tout lesd. vaisseaux environ deux mil cinq cens escus. Et quand à la pêche pour le poisson, dict y avoir environ trante cinq batteaux sur lesquels vont une partie des habitans dud. lieu en la mer d'antour du présent lieu, laquelle est fort bonne pour la pêche. Toutefois ils se recognoissent que depuis quelques années, mesme par l'espérance, qu'ils n'en retirent par beaucoup de proffict, ayant asses affaire à y vivre et s'entretenir, d'aultant qu'estant véritable que le poisson de la mer océane entre au mois d'avril dans la mer méditerranée, les Espagnols qui habitent le long de la cote de la mer se sont

donnés si fort à la pêche qu'on reconnoit qu'avec la longue traverse de leurs filets, ils rompent lapparye et le train du poisson, si bien qu'il n'en arrive aucune quantité de celui d'on on faisoit estat pour la commodité des habitans du lieu et gain qu'on y faisoit, car on treuvoit aux foires de Beaucaire du poisson sallé des habitans de Cannes jusques à vingt mil barrils, et à présent il ne s'en treuve que pour la provision du cartier, estant de présent lad. foire fornée seulement du poisson de l'Espagne. Et pour le capital de tout le poisson qui se peult prendre chascune année par les habitans dud. Cannes, soit pour manger ou pour saller, dict ne pouvoir valloir au plus de dix mil livres, lesquelles s'emploient à la despance qu'il convient faire au filets, bois et autres choses nécessaires à faire la pêche. Pour raison duquel poisson ils en payent au seigneur de ce lieu ung droit appelé madier, à raison du vingt-quatrein, lequel peult valloir avec certain droit de laide environ soixante escus. Et à ce qui est de la pêche du courailh, qui se fait touteffois hors des mers de France, dict y avoir troys ou quatre barques de ce lieu, mes que les patrons d'icelles n'ont heu moyen de fournir à la despance, ayant emprunté d'aucungts particuliers de Marseille, de Grasse et d'autres lieux. Et ce, à part, comme ils disent, laquelle part souvant leur emporte tout le gain.

Enquis quelle estandue de terre gaste ils possèdent au présent lieu, et quelle faculté ont de faire depaistre ou faire bois à celles de ses voisins, la quantité et nombre de bestailh que les habitans y peulvent avoir,

A dict que la Communauté ne possède aucune terre gaste que celle de l'isle de St.e Marguerite qu'elle tient du Roi, vandeue pour les deximes, qu'ils arrangent dix escus annuellement au proffit de la Communauté, mouvante sous la direte des moines de St. Honoré, leur en faisant chascune année trente florins argent et deux chappons, ayant de tour lad. isle environ deux milles, dans laquelle il n'y a aucun vignoble. Et pour les semés, ils n'en y a pas plus de six charges en semence. L'herbage d'icelle en leur sert que au mois de janvier et février seulement, ne pouvant vivre le surplus de l'année tant pour la faulte de l'eau que intempérie de l'air qui cause le plus souvant la mort au bestail menu, outre celle qui leur en arrive par les pirates. Et pour le bois de lad. isle, dict n'estre qu'un petit bois de brossailles et bruières qui ne leur servent de rien, ne tirant autre commodité que de quelques calles qui sont autour, bonnes pour la pêche et pour le port qui y est. A dict aussi que lad. communauté n'en tire aucun droit. Et pour ce qui est de la terre gaste qui est en terre ferme, environant la terre culte du lieu de Cannes et dans les limites de son terroir, dict qu'elle appartient entièrement en propriété aux dicts moines, y ayant eux seulement la faculté d'y faire depaistre toute sorte de bestailh sans rien payer. Comme aussi faculté d'y couper du bois pour leur chauffage, n'estant led. bois propre pour bastir maisons ou faire eschallas pour leur vignoble. Et bien que les habitans dud. lieu n'aient au plus de vingt cinq ou trente trenteniers de bestailh menu, touteffois lad. terre gaste n'est bastante à les entretenir, estans constraints d'en acheter aux villaiges circonvoisins. N'ayant les habitans dud. lieu aucunes juments, ains seulement une douzaine de pères de beufs arants et quelques autres bestes pour le labourage. Dict en outre que les habitans dud. lieu ne peulvent défricher la terre sans la permission du seigneur, pour la raison de quoi ils sont tenus leur en payer la senceve, tasque et dixme, et en cas d'alliération lods et trezain, ne sachant au vrai l'estandue de lad. terre gaste. Et pour celle qui est hors du terroir de Cannes, appelées les Ribes, appartenantes aux dicts de St. Honoré, dict qu'ils n'y ont aucune faculté d'y depaistre ni d'icelle défricher, ains seulement d'y couper du bois pour leur chauffage et d'y faire des eschallas sans rien payer. Et pour les bois, maures, herbaiges des lieux circonvoisins, a dict que la Communauté n'a nulle faculté de faire depaistre ni couper bois sans rien payer.

Enquis....,

A dict qu'il saict au vrai l'estandue dud. terroir. Bien dict que suivant le livre cadastre, il est allivré à cinq cens livres, faisant chascune livre de deux cens florins, et faisant

valloir lesdits deux cens florins deux cens escus. Y comprenant audict allivrement le cappital des barques, engiens à pêcher et toute sorte de bestailh. Et quant au rapport de la terre, dict que en ce qui est du cousté de la rivière de Siagne, elle est asses bonne pour ce que quelque fois dans une année elle porte du bled et du riz, et qu'une sesteirade de bled leur en rand cinq ou six, subjecte aux nèbles et aux eaux. Et pour l'autre terre qui est du cousté des collines dict qu'elle est frêlle et de peu de rapport, et que tout ce que les habitans y peulvent semer ne peult arriver à cent charges de bled, pour ce qui est des habitans et forains de ce lieu, laissant à part tout ce que lesd. de St. Honoré ont dans led. terroir. Et pour le vignoble, dict qu'il est asses bon et fructiffiant, chargé de plusieurs arbres figuiers, mais qu'il est de difficile culture pour estre pierreux, et qu'il convient leur mettre afforce femier, outre la despance des eschallas. Croyant que tout le rapport du dict vignoble peult estre environ de tois à quatre mil charges. Et pour les figues, environ douze cens quintaux, lors qu'elles seichent, touteffois. N'ayant aulcungs aultres arbres fruitiers en leurs vignes ou terres qui soient considérables pour en tirer du proffict, fors quelques orrangers qui sont au Cannet, masaige dud. Cannes, desquels on n'en sauroict tirer du proffict environ deux cens livres. Et pour les prériees, dict qu'elles sont de soixante sochoirées ou environ, non arrosables que de l'eau du siel, et auxquels on n'y prand jamès que le premier foin, ne pouvant elles randre davantaige attandeu la faulte de l'eau, n'y ayant aulcungs arbres en iceulx. Et pour les jardinaiges du présent lieu que bourgade du Cannet, dict que c'est peu de chose, ne pouvant l'esté leur fornir des herbes potagères à faulte de l'eau, n'ayant tous lesdits jardin d'estaudeuee à plus de dix charges de semance, peu chargés d'arbres fruitiers et proffitables, ainsin que nous avons peu voir.

Enquis si lad. Communauté a fourts, mollins, droict d'encorage, laide de pêche et autres,

A dict que la Communauté n'a aulcungs forts, mollins ni faculté d'en pouvoir faire, appartenant le tout, ensemble lesd. droicts, aux dicts moines comme seigneurs dud. Cannes. Payant le droict de mouturage à raison du vingtaquatrain, estants escartés de ce lieu d'environ deux milles, et les chemins fort mauvés en hivert à cause des boues, payans pour chescune charge de bled pour le porter et retourner desd. mollins huict souls. Et pour le droict du fornaige, qu'ils le payent au vingtain. Et pour les autres droicts, que lad. Communauté n'a aulcungs.

Enquis aussi à quelle raison ils payent les droicts de lods, tasques, dixmes et caucadures, et s'il est généralement sur tout ce terroir, et de quelle sorte de fruits et denrées,

A dict que pour le droict de lods, d'aultant qu'ils ne sont poinct francs en alleu, ils le payent généralement de tout le terroir, vignoble, prériees, à raison du trezain lors qu'elles s'alliènent, comme aussi des maisons, aulcunes desquelles sont serviabes de quelques sommes. Et pour le dixme, qu'ils le payent sur toute sorte de grains à raison du trezain, des chevreaux, aigneaux, chambvre, lin et du vin, à raison du vingtain. Et pour les légumes, dict qu'ils n'en payent aulcung dixme appartenant aux dicts moines. Et pour le follage des bleds, aussi dict qu'ils ne le peuvent foller sans la permission desd. moines et avec leurs juments, pour raison de quoi ils en payent le droict au quatorzain, outre l'entretien des hommes. Et quand à la tasque, dict qu'ils ne la payent poinct, que la terre qu'ils déffrichent avec la permission desd. moines, mais pour toute l'autre terre qu'ils possèdent culte, soit en labourage, préries, vignoble, jardins, elle n'est nullement tasquière, se payant la tasque audict cas à raison du quatorzain.

Enquis de la commodité que lad. communauté reçoict pour la vante et transport des denrées et marchandises, de tous les lieux circonvoisins, qui passent par ceste ville pour estre pourtées par mer à l'estranger. Et aussi de la commoditté que la gabelle à sel leur apporte, par

l'eschange des marchandises des voituriers ou vante d'icelles aux habitans, et emploi de leurs denrées,

A dict que le transport des dictes marchandises ou denrées n'apportent que quelques commodités aux hostelleries dud. lieu pour vandre leurs denrées, n'y ayant aulcung marchant audict lieu qui aie moyen de faire des emplettes pour y profficter, ains seulement les Gênois et autres du pays, n'ayant autre commodité que de pouvoir vandre tost les leurs. Et pour ce qui est du grenier à sel, dict aussi qu'il n'est que pour la commodité et proffict des hostes ou des estrangiers qui abordent audict lieu, ne pouvant considéré en gros l'utilité qu'elle en peult recevoir, ne débitant led. grenier annuellement au plus de cinq ou six mil quintaux de sel.

Enquis si la Communauté est engagée et néantmoins chargée de faire despace considérable pour le garde dud. lieu à cause de la course des pirates,

A dict que la Communauté ne doit rien, fors douze cens escus dont ils en sont, pour raison de ce, en procès avec le sieur de Villeneuve auquel ils payent les intérêt de la somme de sept cens escus seulement. S'estants tous les habitans de ce lieu incommodés de tous leurs moyens et de leur traffique pour sortir de leur debtes tant forains que estrangiers. Estants toutefois endebtés en leurs particulliers à plusieurs gens. Et pour ce qui est de la garde de la cotte, dict qu'ils sont constraints tous les estés de poser de gardes long de la cotte pour prévoir la course des pirates, ce qui leur couste annuellement à plus de cent escus.

Enquis de la quantité des légumes, riz, milhet qui se fait annuellement au terroir dud. Cannes, et le proffict qui en peult revenir,

A dict que toute la valeur dud. légume, riz et milhet ne peult monter à plus hault de sept ou huict cens livres, attandeu la despace qu'il fault faire, mesme du riz dont on en paye le quart au seigneur, attandeu qu'il est de besoing prandre de son eau pour l'arrosage nécessaire à la culture d'icellui. Et plus n'a esté enquis, et faite lecture, s'est subsigné.

[Signature : f° 82 r°]

Du vingt deuxiesme jour dud. mois d'avril mesme année, au lieu susdict [...] patron George Montollier, originère de ce lieu de Cannes, eaigé d'environ soixante huict ans, possédant en bien quinze cens livres ou environ, lequel...

A dict que le présent lieu de Cannes, y compris les masages du Cannet, contient environ trois cens maisons. Estant led. lieu de Cannes partie enclos de murailles, et le reste ouvert. Assis soubz ung air asses tampéré, et à ung lieu de passage pour ceux qui vont d'Itallie ou Espagne, et asses commode pour l'escalle de Grasse et des lieux circonvoisins. Y ayant quelques puis et une seulle fontaine pour la commodité des habitans du lieu, qui sont en nombre d'environ mil cinq cens personnes. Et au lieu du Cannet, y ayant de bonnes fontaines et deux cens habitans. Appartenant led. lieu de Cannes et du Cannet aux pères relligieux de St. Honoré de Lérins, ausquels aussi la plus part desdictes maisons sont servilles et payent toutes droict de lods lhors qu'elle se vandent. Et quand à ce qui est des acultés de leur traffique de la mer et négoce sur icelle, dict qu'ils n'ont que neuf ou dix vaisseaux qui peulvent valloir, ung comportant l'autre, trois mil escus en tout. Et pour le fonds de leur négosses, dict qu'il est si petit qu'il ne l'ose dire, ne l'employant que aux nollis et marchandises qu'ils chargent d'Itallie pour Espagne, et à port pour de marchands estrangiers, aulcungs des quels ont part au corps desd. vesseaux. Le proffict desquels nollis annuellement, toute despace faite, peult valloir environ trois mil escus. Et pour les barques qui vont à la pêche du courailh

ès mers estrangères, elles sont en nombre de huict ou neuf, le gain desquelles pour n'estre assuré il n'en peult dire aulcune chose. N'ayant entrepris ceste pêche que depuis quelques années en sa. Et pour la pêche du poisson, dict y avoir environ cinquante bateaux avec lesquels une partie des hommes de ce lieu gagnent leur vie en mers d'antour qui sont asses bonnes pour la pêche, laquelle communément on peult extimer valloir en gros, une année comportant l'autre, trois mil escus, y ayant aussi quelque despance. Pour raison de laquelle pêche ils payent droict au seigneur à raison du vingt cinquen. Et pour ce qui est de l'escalle du dict Cannes et commoditté qu'elle a de l'abort des fruicts et denrées des villaiges circonvoisins, ensemble de beaucoup de voituriers qui viennent prandre du scel au grenier du roi en ce lieu, et ung peu pour la vante de leurs fruicts, mais le principal proffict revient aux estrangiers et mesmement aux Genevois qui ont argent pour négotier.

Enquis sur l'estandeue de leur terre culte et inculte, fertillité d'icelle et facultés sur celles de leurs voisins;

A dict que la Communauté n'a aulcune terre inculte, d'aultant que celle que y est appartient aux moines dud. Sainct Honnoré comme seigneurs dud. lieu. Ayant seulement la faculté d'y faire du bois et d'y faire dépaistre tout leur bestailh sans rien payer. Et la défrichant, ils en payent la sence que le seigneur impose en leur donnant la permission. Ne sachant poinct de quelle estandeue elle est, n'ayant nulle faculté sur les autres terres gastes de leurs voisins si non en payant. Aussi toute la quantité du bestailh à laine ou chevrin que tous les habitans ont, n'est au plus hault que de vingt trenteniers. Et pour la terre culte, dict que celle qui est du cousté de Siagne est fort bonne, et les autres médiocres, mais que la plus part de la bonne est possédée par les moines de St. Honnoré, ne tenant les habitans qu'environ cent cinquante sestiers en semance. N'ayants que douze pères de beuf en tout ledit terroir, excepté ceux du rantier. Et dans lequel il ne se peult recuilhir que sept ou huict cens sestiers bled et quatre cens cestiers ou environ de riz et légumes, d'aultant que leur dicte terre, une comportant l'autre, ne fait jamais plus de six au plus, estant subjecte aux nèbles et en departs qu'il y a aux eaux. Et pour le vignoble, dict qu'il est asses bon et frutiffiant, et rempli de figuiers, lequel vignoble peult randre annuellement mil charges de raisins ou environ. Et de figues, environ cinq ou six cens cestiers. Et pour les prérries, dict y en avoir quarante ou cinquante setairées, qui s'arrosent seulement de l'eau du ciel, n'y prenant que le foin mayenc à cause de la sècheresse. Et pour les jardinages, dict qu'ils sont de peu de conséquence et velleur, d'aultant qu'ils ne s'arrosent poinct, que de l'eau des puis qui tarissent en esté, produissant seulement des herbes potagères, sans aulcungs arbres fruictiers, fors aux masaiges du Cannet qu'il y a quelques orangers qui sont de peu de rante et velleur. N'ayants aulcung autre arbres, soit amandiers, olliviers et noyers pour en tirer du revenu et proffict. Et quand au mollins et fourts, dict qu'ils appartiennent aux seigneurs, comme les autres droicts de laide de pêche et lods, de dixme, de caucage, pour lesquels droicts ils payent, sçavoir : pour le mouturage, à raison du vingt cinquen ; le fornage au vingtain ; le lods au trezain ; ne sachant s'ils payent aulcune tasque ; le foller des bleds au quatorzain. Et pour le dixme, dict qu'ils le payent : du bled, du vin, du chambvre et du lin à raison du trezain ; et des chevreaux et aigneaux, il n'en est mémoratif. Bien dict que pour les légumes et riz, ils n'en payent aulcung dixme, ni aussi des figues, payant seulement pour le riz un quart, pour l'arrosage de l'eau qu'on prand de l'eau des seigneurs.

Enquis des debtes pacifs de la Communauté,

A dict qu'elle doict encor environ deux mil escus, estant outre ce chargée de la despance qu'il lui fault faire annuellement long de la coste pour la garde des pirates. Et plus n'a esté enquis, et faicte lecture, ne sachant escrire a fait sa marque.

[Pas de signature, mais marque, f° 85 r°]

Dud. jour et au mesme lieu [...] Laurent Brun, marchand de ce lieu de Cannes, eaigé d'environ septante cinq ans, possédant en biens six mil livres, lequel...

A dict que ce lieu de Cannes est assis en ung fort bon lieu et soubz ung bon eair, et commode frequand pour le passage d'Espagne en Ittallie. Et pour y abourder de marchandises et fruicts à grande quantité des lieux circonvoisins comme l'escalle d'iceulx, lesquelles marchandises les estrangers viennent prandre et achepter, ores qu'ils n'aient aulcung port, ains seulement une plaige où les habitans y ont leur basteaux de pêche, lesquels habitans peulvent estre en nombre de sept ou huict cens hommes. Et les maisons où habitent, troix cens ou environ, partie entornée de murailles et l'autre ouverte. Et au masages du Cannet, environ soixante ou quatre vingts maisons et dans icelles, environ cent ou six vingts hommes. Estants toutes les maisons du présent lieu de Cannes soubz la directe des moines de St. Honoré comme seigneurs dud. lieu, commode puis trante ans en sa d'eaux pour la fontaine que la communauté y a faict faire.

Enquis sur les commodités et incommodités du négoce et traffique dud. lieu, tant par mer que par terre,

A dict que pour le négoce qui est en leurdict lieu, de marchandises de laine, drapts, ceurs et autres, qu'il n'y a que deux boutiques de draperiees, lesquelles n'ont pas en fonds à plus de sept ou huict cens escus. N'ayant autre quallitté de marchandises qui soit considérable pour en faire cappital. Et quand au traffique de la mer, dict n'y avoir que cinq ou six barques, les patrons des quelles tant s'en fault qu'ils aient fonds pour négocier qu'ils ont emprunté argent, mesme d'aulcungs estrangers, pour les bastir, vallants au plus deux ou trois mil escus. Lesquelles ils employent le plus au proffict des nollis et port des marchandises. Lesquels nollis peulvent valloir annuellement, lors qu'il ne leur arrive disgrasse, à deux mil escus par an. Et pour les batteaux de pêche, engiens et fillets, dict qu'ils sont en nombre de cinquante ou soixante, sur lesquelles travaillent environ deux cens hommes du lieu, ès mers des environs, qui donnent par fois de bon poisson comme sardines et enchoies qu'ils sallent. Le proffict de laquelle pêche peult revenir, tant pour le poisson fres que sallé, à huict cens escus ou environ annuellement, toute despance faicte, payant sur ce au seigneur le droict de laide dud. poisson qui est de trante livres une. Et pour la pêche du courailh, dict qu'il y a troix ou quatre barques qui vont en Sardaigne pour aulcungs marchands de Gènes, ne retirant pour raison de ce que bien peu de proffict pour leur vie.

Enquis des terres gastes et cultes, vignoble, préds, droicts et facultés qu'ils ont audict lieu et aux circonvoisins,

A dict que lad. Communauté possède l'isle de Sainte Marguerite estant dans la mer à deux milles, qu'elle a acquise de la Magesté, faisant trante florins de service auxdicts de St. Honoré et deux chappons. Ayant de tour environ deux milles, n'y ayant aulcung vignoble ni arbre fruictier. Et pour la terre labourable, elle n'est que d'environ douze sesteirades, le reste n'estant que bruyères. Et pour l'herbe du bestailh, dict qu'elle est bonne pour les entretenir quinze jours seulement, mais passé led. tamps le bestailh s'en treuve fort mal. Et pour la terre gaste qui est en terre ferme, dict que la propriété est desd. moines mais qu'il ont l'usage des bois pour brusler et faculté d'y faire despaitre toute sorte de bestail sans rien payer. Et pour la terre culte tant des forains que des habitans de ce lieu, dict qu'elle est d'asses bon rapport, faisant d'ung cestier six ou sept. Se pouvant recuilhir audict lieu en bled environ quinze cens cestiers, en fèves et légumes six cens cestiers, et en riz troix cens cestiers au plus, le seigneur en recuilhant plus grande quantité dans ses terres. Et pour le vignoble, dict qu'il est asses bon et de bon rapport, rampli de figuiers, duquel vignoble les habitans peulvent tirer annuellement deux mil charges vin. Et des figues, mil cestiers. Et pour les preiries, dict aussi y en avoir environ cinquante seiteirades, desquelles ils ne prenent que le foin du mois de mai pour ce

qu'elles ne s'arrosent poinct. Et pour les jardins, dict que c'est peu de valleur ponce qu'ils s'arrosent de l'eau des puis qu'il y sont dedans. Et qu'ils n'ont aulcungs arbres fruitiers considérables ni moings le surplus de leur terroir, comme sont olliviers, amandriers et noyers.

Enquis si lad. communauté a fourts et mollins, ou autres droicts et facultés, soit de lods, tasques, sences et services, et à raison de combien ils payent le dixme, et de quoi,

A dict que les fourts et mollins appartiennent au seigneur dud. lieu, comme les autres droicts qui leur payent, sçavoir ; celui de mouture à raison de cinq sols pour charge, de fournaige au vingtain, des lods au trezain, le foller des bleds au quatorzain. Et le dixme du bled et chambvre au trezain, du vin au vingtain, ensemble des chevreaux et aigneaux, ne payant aulcung dixme du légume ni des figes. A dict aussi que lad. Communauté estoict engaigée environ vingt cinq mil escus des debtes, lesquels ils ont tous payés, se qui a esté cause du recullement de leur traffique. Joinct aussi qui leur convient tenir des gardes l'esté long de la coste à cause des pirates, pour raison de quoi ils font asses de despance, outre la perte qu'ils en ressentent bien souvant. Et plus n'a esté enquis, et faicte lecture s'est soubsigné.

[Signature : Laurens Bruni, f° 89 r°]

Du vingtroisième jour dud. mois d'avril, mesme année mil six cens huict, au lieu que dessus [...] Jacques Raphaël, mesnagier du présent lieu de Cannes, eaigé d'environ soixante huict ans, possédant en biens quinze cens livres, lequel...

A dict que ce lieu de Cannes est posé en ung lieu de passage et en une plage sans aulcung port, soubz un eair asses bon et commode pour les eaux qu'ils ont, prouvenantes d'une fontaire qu'ils ont puis vingt cinq ou trante ans, qui suffict seulement à leur boire, y ayant audict lieu environ trois cens vingt maisons où habitent mil cinq cens personnes ou environ, les unes s'occupans à la pêche, les aultres à la culture de la terre. Y ayant outre ce quelques artisans audict lieu pour l'usage et commoditté dud. lieu, non qu'il y aie nombre de marchans qui aient aulcung cappital ou négosse considérable soit en argent ou en denrées. Appartenant led. lieu de Cannes au moines de St. Honnoré de Lérin, ausquels toutes lesdictes maisons de ce lieu leur payent lods en cas de vante, et aulcunes leur sont serviabes de quelque chose.

Enquis des facultés et négosse de la marine et pêche, nombre de vaisseaux, batteaux et engiens,

A dict qu'il n'y a que cinq ou six vaisseaux pour le négosse de la marine, lesquels appartiennent seulement à part et à portion à quelques pattrons de ceste ville, les estrangers des villes de Nice et autres lieux y ayant la melheure part, et qui ne sont employés à autre chose que au proffict des nollis et port des marchandises estrangères, d'aultant qu'ils n'ont aulcungs moyens de les chargers de leur propre, vallants tout lesd. vaisseaux en gros à deux mil cinq cens escus. Et pour le proffict annuel desd. nollis, dict qu'on n'en peult rien dire d'assuré pour l'incertitude de la mer. Et pour la pêche, dict y avoir environ quarante batteaux à pêche, avec lesquels partie des hommes de ce lieu vont gagner leur vie aux mers d'antour qui sont asses bonnes pour la pêche, pour laquelle ils payent le droict au seigneur à raison du trantain, ce qu'il scait pour avoir autrefois exercé se mestier et pour voir aussi esté marinier. Et pour la valleur du cappital du poisson qui se prend annuellement audict lieu, dict aussi qu'on n'en peult faire jugement certain, d'aultant que la saison de la mer est comme celle de la terre, y ayant des années que toute la pêche vault aux habitans environ mil escus et aulcunes fois elle ne vault que cinq ou six cens.

Enquis quelle terre lad. communauté a en propriété, et quelle faculté d'y faire despaitre ou couper de bois en celle de ses voisins, et encore l'estandee de la terre culte, vignoble, preys et jardins, fertillité et commodité d'iceux,

A dict que ladite communauté possède en propriété l'isle Ste Marguerite dans laquelle il n'y a aulcung vignoble ains seulement dix ou douze charges de terre en semance, le reste n'estant que petit bois et tamaris dans laquelle le bestailh n'y peult despaitre que quelques jours pour estre fort descouverte et subjecte au levant, dont le bestail s'en treuve mal et le plus souvent y meurt. Et quand aux maures autres qui sont en terre ferme, dict qu'elles appartiennent au seigneur dud. lieu de Cannes, dans lesquelles ils ont faculté d'y faire despaitre leur bestailh et couper du bois sans rien payer, mais qu'il ne peuvent rompre la terre sans la permission du seigneur, pour raison de quoi ils en payent la sencive. Dans laquelle terre gaste ni ailhieus tous les habitans ne peulvent avoir au plus que douze trenteniers d'average, n'ayant aulcunes juments ni autre bestailh qui soit considérable. N'ayant aulcune faculté aux terres gastes de leurs voisins pour y despaitre ou faire bois sans payer. Et pour la terre culte dud. lieu, dict que du costé de Siaigne est fort bonne et de bon rapport, randant ung cestier six lors qu'ils donnent trois ou quatre rayes à la terre, mais que de l'autre costé du levant, elle n'est guières fertile ni chargée d'arbres utiles et de proffict. Dans tout la terre culte il ne se treuve que cinq ou six pères de beufs travailhants, et le reste se cultivant tout à bras, ne pouvant randre toute lad. terre culte annuellement mil cestiers de bled. Estant véritable que aulcunes desdictes terres rapportent dans une mesme année du bled et du riz, dont on en recuilh par fois cent cinquante quintaux, duquel il en fault donner le quart au seigneur pour la permission de l'eau qu'ils leur donnent de la rivière de Siaigne. Et pour les légumes, dict qu'ils en recuilhent autant qu'il leur en fault pour le mesnaige des maisons, y en ayant bien peu qui en vandent à l'estranger. Estant aussi toute lad. terre culte soubz la directe du seigneur, subjecte aux broullarts qui bruslent mainteffois leurs bleds. Et quand au vignoble, dict qu'il est asses bon et fructiffiant, rampli de figuiers, la culture duquel couste beaucoup pour estre en terre pierruse, ne sachant au vrai l'estandee d'icellui. Bien dict qu'il se peult recueillir mil cinq cens charges de vin. Et de figues, mille cestiers. N'ayant aulcungs autres arbres fruitiers, fors quelques orangers. A quoi il a comprins aussi la terre et vignoble des masaiges du Cannet où il y a environ cinquante maisons habitées ausquelles il y peult avoir environ cent personnes. Et quand aux preiries, dict qu'il y en a environ vingt cinq seterées dont l'herbe d'iceulx n'est guières bonne, n'y prenant qu'un seul foin l'an attandeu qu'ils ne se peuvent arroser. Et pour les jardins, dict que la veue nous peult faire juger de leur rapport et bonté, y ayant quelques orangers à ceux du Cannet dont le proffict est bien petit.

Enquis s'ils ont fourts et mollins, foires, facultés et droicts considérables, s'ils sont francs de dixme, tasques et autres services,

A dict qu'ils n'ont qu'une foire l'an, au jour et feste de la Ste Croix en septembre, bien petite et en laquelle on n'y apporte que du chambvre des villaiges d'antour. Et pour les fourts et mollins, a dict appartenir au seigneur dud. Cannes, pour la mouture duquel ils donnent pour chascune charge de farine deux cassettes qui sont environ quatorze livres. Et pour le fornaige, ils le payent au vingtain. Le droict de lods au trezain. Le follaige des bleds au quatorzain. Et pour le dixme, au trezain en ce qui est du bled et du vin et chambvre, ne sachant ce qui se paie pour le bestailh menu, ne payant aulcung dixme des légumes.

Enquis quelle terre lesd. relligieux y possèdent en quallité de seigneurs, franche de tailhes, comme aussi ayant le prieuré dud. lieu soubz le tître de St. Nicollas, et quelles sommes de deniers lad. communauté doit, et quelles despance elle fait pour l'entretien et garde dud. lieu,

A dict que les pères relligieux possèdent comme seigneurs d'icellui et prieurs dud. St. Nicollas la plus grande et melheure portion dud. terroir, franche de toutes charges et tailhes. N'estant tout le cadastre dud. lieu que environ cinq cens livres, faisant valloir la livre environ quatre cens florins, si lui semble. S'estant le corps de la Communauté efforcé de payer tous leurs debtes qui alloient jusques à dix huict mil escus, qui a esté cause qu'ils ont rompeu et recullé leur traffique de mer et laissé une partie de la culture de leur terres. Jointt aussi qu'il leur convient faire despance tous les estés pour la garde de la coste, à cause de la course des pirattes. Et plus n'a esté enquis, et pour ne sçavoir escrire a faict sa marque.

[Pas de signature, mais marque : f° 94 r°]

Du vingt quatriesme jour dud. mois et an, au lieu que dessus [...], Jehan Lavaure, du lieu de Sollac en Quercy, eaigé de vingt trois ans, possédant en biens quinze cens livres, commis à la recepte des droicts forains et traicte domaniale au présent lieu et passaige de Cannes, pour et au nom de Me Léonard de Mance, sieur de Cocon, fermier général desd. droicts en ceste province, lequel...

Enquis qu'est-ce qu'il a reçu des habitans dud. Cannes puis qu'il y est jusques à présent, pour raison des droicts qu'ils payent des denrées qu'ils vandent à l'estranger, prouvenants de leur creu,

A dict qu'il est en ce lieu de Cannes puis le premier octobre mil six cens et sept pour exercer la charge de commis à la perception desd. droicts au nom dud. sieur de Mance, laquelle il a faicte jusques à présent. Ayant treuvé par son livre journallier que les habitans dud. Cannes débitent diverses marchandises à plusieurs estrangers et mesmement à ceulx de la Rivière de Gènes, treuvant que lors jusques asture, les patrons de Gènes ont chargé environ quinze cens charges vin, ne saichant point si c'est du creu du lieu de Cannes ou des autres lieux circonvoisins, desquels ils en apportent quantité en ceste ville. Et pour les figues, environ mil quintaux, ne saichant qu'il y aie heu que cent quintaux figues appartenants à deux ou trois particulliers de ce lieu. Croyant aussi que ce qu'on charge vient aussi la pluspart desd. lieux circonvoisins. Et pour le bled, dict qu'il en a esté aussi chargé beaucoup, ne saichant s'il estoict du creu de ce lieu, ne pouvant arriver à plus hault de sept ou huict cens charges. Et pour les légumes avoines dict qu'il s'en peult estre chargé environ cinq ou six cens charges, ne saichant aussi si c'est du creu de ceux de cedit lieu, parce que les patrons estrangers le chargent et payent led. droict. Et pour du riz, environ seze quintaux seulement, lesquels appartennoient à ung seul particullier de cedit lieu. Et plus n'a dict, et fecte lecture s'est subsigné.

[Signature : Lavaure, f° 95 r°]

Dud. jour et lieu susdict... George Fort, maître cordonnier et curatier du présant lieu de Cannes, eaigé d'environ cinquante ans, possédant en biens trois mil livres, lequel moyennant serment, enquis quelle faculté les habitans de ce lieu ont pour raison de l'acoustrage des ceurs,

A dict qu'ils ne sont que cinq ou six boutiques de cordonnier en ce lieu qui travaillent, y en ayant encores ung d'iceulx qui s'adonne à la pêche, estant leur cappital bien petit, d'aultant que la plus part d'eux s'en vont prendre les ceurs à crédit à Grasse et les

convertissent en solliers qu'ils vendent après issi. Et pour le regard de la coustrage des ceurs, dict n'y avoir que lui et ung sien cousin nommé Peyron Ricord qui y travaille, n'ayant entre eux deux accomodé dans une année que cent ou six vingts ceurs qu'ils retiennent pour entretenir leur boutique, estant leur cappel pour ce regard bien petit à occasion des guerres et misères passées qui les ont tous apoutris. Advant lesquelles il c'est treuvé en compaignie d'autres en accomoder jusques à mil cinq cens, lesquels leur valloins beaucoup et lesquels ils alloient vendre aux foires d'antour. Et leur valloient tous accomodés deux escus la pièce, ayant à présent perdu les moyens pour ce faire. Et plus n'a esté enquis, et faicte lecture s'est subsigné.

[Signature : Georgi Fort, f° 96 r°]